COUR DES COMPTES

------

premiere CHAMBRE

------

premiere section

------

***Arrêt n° 49141***

RECEVEURS DES IMPOTS

DES YVELINES

RECETTE PRINCIPALE

DE SAINT-GERMAIN-SUD

Exercices 1994, 1997 à 1999

Rapport n° 2007-86-0

Audience publique du 11 mai 2007

Lecture publique du 23 octobre 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE

au nom du peuple Français

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 38201 en date du 6 novembre 2003, envoyé à fin de notification le 20 février 2004, par lequel elle a statué provisoirement sur la gestion des receveurs des impôts de la direction des services fiscaux des Yvelines pour les exercices 1992 à 2001 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu l’article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, portant loi de finances pour 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

Vu l'arrêté n° 06-346 du premier président du 10 octobre 2006 relatif à la création et à la composition des sections au sein de la première chambre ;

MNT

Sur le rapport de M. Deconfin, conseiller maître ;

Vu les conclusions n° 172 du procureur général de la République du 6 mars 2007 ;

M. X, informé par lettre du 2 mai 2007, de la possibilité d’assister à l’audience publique, n’était pas présent ;

Entendu à l’audience publique de ce jour M. Deconfin, conseiller maître, en son rapport oral, et M. Perrin, avocat général, en ses conclusions orales ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. X.-H. Martin, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT

ORDONNE :

Débets prononcés à l’encontre de M. X, receveur principal du 1er mars 1991 au 2 juillet 1999

Débet n° 1 – au titre de l’année 1994

Attendu que M. Y était redevable d’un montant de 17 299,34 euros de taxe à la valeur ajoutée et d’autres droits ; qu’il a été mis en redressement judiciaire le 27 juin 1994, par jugement publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 19 août 1994 et en liquidation judiciaire le 19 mars 1996 ; que la créance n’a pas été déclarée au passif de la procédure et qu’aucune demande en relevé de forclusion n’a été présentée ; que la créance est éteinte depuis le 21 octobre 1994, sous la gestion de M. X ; qu’il a été enjoint à M. X, par arrêt susvisé, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 17 299,34 euros ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse à l’injonction, le successeur du comptable, dûment mandaté, a indiqué que le liquidateur avait précisé par lettre du 6 novembre 2006 que si la créance avait été admise au passif de la procédure, le Trésor aurait pu être désintéressé ;

Considérant que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes, s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu’en ne déclarant pas la créance de l’Etat sur le redevable, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963, « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors … qu’une recette n’a pas été recouvrée » (paragraphe IV) ; « le comptable public dont la responsabilité est mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale …au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ;  « le comptable public dont la responsabilité est engagée et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet… par un arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 modifié paragraphe VII de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur envers l’Etat, de la somme de 17 299,34 euros ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » (paragraphe VIII) ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle de l’extinction de la créance qui a compromis définitivement le recouvrement de la somme de de 17 299,34 euros, soit le 21 octobre 1994 ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 1, au titre de l’exercice 1994, prononcée par l’arrêt susvisé du 6 novembre 2003, est levée ;

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat de la somme de dix sept mille deux cent quatre vingt dix neuf euros trente quatre centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 21 octobre 1994.

Débet n° 2 – au titre de l’année 1994

Attendu que M. Z était redevable d’un montant de 121 391,80 euros de créances fiscales ; qu’il a été mis en redressement judiciaire le 25 janvier 1994, par jugement publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 10 février 1994 et en liquidation judiciaire le 6 décembre 1994 ; que la créance a été déclarée au passif de la procédure mais qu’il n’en a pas été de même d’une hypothèque légale, d’un montant de 33 325,11 euros, prise en second rang le 20 août 1993 sur un bien dont M. Z était propriétaire pour moitié ; que le liquidateur avait invité le comptable à formuler une demande en relevé de forclusion, le délai de déclaration étant expiré depuis le 12 avril 1994 ; qu’aucune demande n’a été présentée ; que la créance hypothécaire, non déclarée au passif, est éteinte depuis le 12 avril 1994, sous la gestion de M. X ; qu’il a été enjoint à M. X, par arrêt susvisé, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 33 325,11 euros ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse à l’injonction, le successeur du comptable, dûment mandaté, a indiqué qu’une première répartition d’un montant de 32 601,64 euros représentant 27,30 % de la créance privilégiée admise au passif avait été payée par le liquidateur ; que divers actifs immobiliers restent à vendre et qu’il n’est pas établi que le Trésor subisse un préjudice ;

Considérant que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu’en ne déclarant pas la créance hypothécaire, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors … qu’une recette n’a pas été recouvrée » (paragraphe IV) ; « le comptable public dont la responsabilité est mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale … au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « le comptable public dont la responsabilité est engagée et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet …par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 modifié paragraphe VII de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a lieu de le constituer débiteur envers l’Etat, de la somme de 33 325,11 euros ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi précitée du 23 février 1963 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » (paragraphe VIII)  ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle de l’extinction de la créance qui a compromis définitivement le recouvrement de la somme de  33 325,11 euros, soit le 12 avril 1994 ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 2, au titre de l’exercice 1994, prononcée par l’arrêt susvisé du 6 novembre 2003, est levée ;

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de l’exercice 1994, de la somme de trente trois mille trois cent vingt cinq euros onze centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 12 avril 1994.

Débet n° 3 – au titre de l’année 1994

Attendu que la société en nom collectif Le Chatel était redevable d’un montant de 3 012,85 euros de taxe à la valeur ajoutée ; qu’elle a été mise en redressement judiciaire le 27 juillet 1994, par jugement publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 19 août 1994 ; que la créance n’a pas été déclarée au passif de la procédure et qu’aucune demande en relevé de forclusion n’a été présentée ; que la créance est éteinte depuis le 21 octobre 1994, sous la gestion de M. X ; qu’il a été enjoint à M. X, par arrêt susvisé, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 3 012,85 euros ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’à la suite d’une réorganisation des services, ce dossier relève de la compétence territoriale du comptable de Poissy depuis le 1er janvier 1996 ; que celui‑ci a reçu procuration de M. X pour répondre aux injonctions de la Cour ;

Attendu que la réponse à l’injonction a confirmé que la créance n’avait pas fait l’objet d’une déclaration, qu’elle était éteinte et qu’aucune reprise des poursuites n’était envisageable ;

Considérant que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu’en ne déclarant pas la créance sur la redevable, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors … qu’une recette n’a pas été recouvrée » (paragraphe IV) ; « le comptable public dont la responsabilité est mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale … au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « le comptable public dont la responsabilité est engagée et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet …par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 modifié paragraphe VII de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur envers l’Etat, de la somme de 3 012,85 euros ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : *«*les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » (paragraphe VIII) ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle de l’extinction de la créance qui a compromis définitivement le recouvrement de la somme de 3 012,85 euros, soit le 21 octobre 1994 ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 3, au titre de l’exercice 1994, prononcée par l’arrêt susvisé du 6 novembre 2003, est levée ;

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de 1994, de la somme de trois mille douze euros quatre vingt cinq centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 21 octobre 1994.

Débet n° 4 – au titre de l’année 1994

Attendu que la société à responsabilité limitée Deco-Vogue était redevable d’un montant de 4 406,08 euros de taxe à la valeur ajoutée ; qu’elle a été mise en redressement judiciaire le 26 juillet 1994, par jugement publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 19 août 1994  ; que la créance n’a pas été déclarée au passif de la procédure ; qu’elle est éteinte depuis le 21 octobre 1994, sous la gestion de M. X ; qu’il a été enjoint à M. X, par arrêt susvisé, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 4 406,08 euros ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’à la suite d’une réorganisation des services, ce dossier relève de la compétence territoriale du comptable de Poissy depuis le 1er janvier 1999 ; que celui‑ci a reçu procuration de M. X pour répondre aux injonctions de la Cour ;

Attendu que la réponse à l’injonction a confirmé que la créance n’avait pas fait l’objet d’une déclaration et qu’elle était éteinte ;

Considérant que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu’en ne déclarant pas la créance sur la redevable, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors … qu’une recette n’a pas été recouvrée » (paragraphe IV) ; « le comptable public dont la responsabilité est mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale … au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « le comptable public dont la responsabilité est engagée et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet …par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 modifié paragraphe VII de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur envers l’Etat, de la somme de 4 406,08 euros ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : *«*les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » (paragraphe VIII) ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle de l’extinction de la créance qui a compromis définitivement le recouvrement de la somme de 4 406 ,08 euros, soit le 21 octobre 1994 ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 4, au titre de l’exercice 1994, prononcée par arrêt susvisé du 6 novembre 2003, est levée ;

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de 1994, de la somme de quatre mille quatre cent six euros huit centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 21 octobre 1994.

Débet n° 5 – au titre de l’année 1995

Attendu que la société à responsabilité limitée La Table Italienne était redevable d’un montant de 2 103 ,03 euros de taxe à la valeur ajoutée ; qu’elle a été mise en redressement judiciaire le 8 novembre 1994, par jugement publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 24 novembre 1994 ; que la créance n’a pas été déclarée au passif de la procédure ; qu’elle est éteinte depuis le 26 janvier 1995, sous la gestion de M. X ; qu’il a été enjoint à M. X, par arrêt susvisé, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 2 103,03 euros ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse à l’injonction, le successeur du comptable, dûment mandaté, a indiqué que la procédure n’était pas close et confirmé que la créance était éteinte faute de déclaration auprès du mandataire et de demande en relevé de forclusion ;

Considérant que la responsabilité du comptable du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu’en ne déclarant pas la créance sur la redevable, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors … qu’une recette n’a pas été recouvrée » (paragraphe IV) ; « le comptable public dont la responsabilité est mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale … au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « le comptable public dont la responsabilité est engagée et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet …par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 modifié paragraphe VII de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur envers l’Etat, de la somme de 2 103,03 euros ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : *«*les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » (paragraphe VIII) ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle de l’extinction de la créance qui a compromis définitivement le recouvrement de la somme de 2 103,03 euros, soit le 26 janvier 1995 ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 5, au titre de l’exercice 1995, prononcée par l’arrêt susvisé du 6 novembre 2003, est levée ;

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de 1995, de la somme de deux mille cent trois euros trois centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 26 janvier 1995.

Débets n° 6 - au titre des années 1995 et 1999

Attendu que la société anonyme Pharmedis était redevable d’un montant de 12 890,17 euros de taxe à la valeur ajoutée, mis en recouvrement en 1995 et 1996 ; qu’elle a été mise en redressement judiciaire le 6 décembre 1994, par jugement publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 29 décembre 1994 et en liquidation judiciaire le 4 juillet 1995 ;

Attendu qu’une créance d’un montant de 5 988,04 euros ayant son origine antérieurement au jugement d’ouverture n’a pas été déclarée au passif de la procédure et qu’aucune demande en relevé de forclusion n’a été présentée ; que la créance est éteinte depuis le 2 mars 1995, sous la gestion de M. X ;

Attendu qu’aucune diligence n’a été faite pour le recouvrement d’une créance d’un montant de 6 902,13 euros, née de la poursuite de l’activité de la société, et mise en recouvrement le 24 juillet 1995 ; que cette créance, prescrite depuis le 26 juillet 1999, était irrecouvrable le 2 juillet 1999, date de sa sortie de fonctions de M. X, du fait des négligences de ce dernier ;

Attendu qu’il a été enjoint à M. X, par arrêt susvisé, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 5 988,04 euros ou toute justification à décharge, au titre de sa gestion 1995, et d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 6 902,13 euros ou toute justification à décharge, au titre de sa gestion 1999 ;

Attendu qu’en réponse à l’injonction, le successeur du comptable dûment mandaté, a indiqué qu’un débet administratif avait été prononcé à l’encontre de M. X pour la totalité de la créance, correspondant au préjudice réellement subi par le Trésor ; que l’injonction prononcée à l’encontre du comptable faisait double emploi et qu’il n’a pas été statué sur la demande de remise gracieuse présentée par le comptable, dans l’attente de la décision de la Cour ;

Considérant que, selon l’article 3 deuxième alinéa du décret susvisé du 1er septembre 1977, les décisions concernant la responsabilité des receveurs sont prises sans préjudice des arrêts à rendre par la Cour des comptes à l’égard des receveurs soumis à sa juridiction ; que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates et non pas au regard des résultats que ces diligences auraient produits si elles avaient été rapides, complètes et adéquates ; qu’en ne déclarant pas la créance de l’Etat sur la SA Pharmadis, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors … qu’une recette n’a pas été recouvrée » (paragraphe IV) ; « le comptable public dont la responsabilité est mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale … au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « le comptable public dont la responsabilité est engagée et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet …par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 modifié paragraphe VII de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur envers l’Etat, de la somme de 5 988,04 euros au titre de 1995 et de 6 902,13 euros au titre de 1999 ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : *«*les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » (paragraphe VIII) ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est, pour ce qui concerne le débet de 5 988,04 euros, celle de l’extinction de la créance, soit le 2 mars 1995, et, pour ce qui concerne le débet de 6 902,13 euros, celle à laquelle le défaut de diligences a compromis définitivement le recouvrement, soit le 2 juillet 1999, date de la sortie de fonctions de M. X ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 9, au titre de l’exercice 1995 et de l’exercice 1999, prononcée par l’arrêt susvisé du 6 novembre 2003, est levée ;

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de 1995, de la somme de cinq mille neuf cent quatre vingt huit euros quatre centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 2 mars 1995 ;

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de 1999, de la somme de six mille neuf cent deux euros treize centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 2 juillet 1999.

Débet n° 7 – au titre de l’année 1997

Attendu que la société à responsabilité limitée Auberge d’Aigremont était redevable d’un montant de 18 663,57 euros de taxe à la valeur ajoutée ; qu’elle a été déclarée en liquidation judiciaire le 21 mars 1996, par jugement publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 14 avril 1996 ; que la créance, qui avait été déclarée à titre provisoire, n’a pas été déclarée à titre définitif au passif de la procédure et qu’aucune demande en relevé de forclusion n’a été formulée ; que la créance est éteinte depuis le 17 juin 1997, lendemain du terme du délai de sa déclaration à titre définitif, sous la gestion de M. X ; qu’il a été enjoint à M. X, par arrêt susvisé, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 18 663,57 euros ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’à la suite d’une réorganisation des services, ce dossier relève de la compétence territoriale du comptable de Poissy depuis le 1er janvier 1999 ; que celui‑ci a reçu procuration de M. X pour répondre aux injonctions de la Cour ;

Attendu qu’en réponse à l’injonction, il a été indiqué que la Recette aurait perçu une somme plus importante lors de la reddition des comptes si la déclaration provisionnelle de la créance avait été convertie en déclaration définitive ;

Considérant que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu’en ne déclarant pas la créance de l’Etat sur la redevable, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors … qu’une recette n’a pas été recouvrée » (paragraphe IV) ; « le comptable public dont la responsabilité est mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale … au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « le comptable public dont la responsabilité est engagée et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet …par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 modifié paragraphe VII de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur envers l’Etat, de la somme de 18 663,57 euros ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : *«*les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » (paragraphe VIII) ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle de l’extinction de la créance qui a compromis définitivement le recouvrement de la somme de 18 663,57 euros, soit le 17 juin 1997 ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 2, au titre de l’exercice 1997, prononcée par l’arrêt susvisé du 6 novembre 2003, est levée ;

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de 1997, de la somme de dix huit mille six cent soixante trois euros cinquante sept centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 17 juin 1997.

Débet n° 8 – au titre de l’année 1997

Attendu que la société civile immobilière de construction-vente Le Hameau de la Pépinière était redevable d’un montant de 132 942,14 euros dont 132 484,29 euros de taxe à la valeur ajoutée mis en recouvrement le 28 janvier 1993 et 452,85 euros de frais de poursuites mis en recouvrement en 1994, 1995 et 1998  ; que le capital de cette société était réparti entre deux associés, détenteurs chacun de 50 % des parts ; que pour le paiement de la créance deux mises en demeure ont été adressées aux associés le 27 novembre 1993 à hauteur de leur quote-part ; que deux tentatives de saisies, diligentées à leur encontre les 8 juin et 20 octobre 1994, se sont révélées infructueuses ; que des recherches ont établi l’insolvabilité d’un associé dès 1993 ; que l’autre associé était propriétaire de biens immobiliers d’une valeur de 868 959,40 euros en 1992 et vendus en 1994 et 1995 ; que ces biens étaient grevés d’une inscription du privilège de prêteur de deniers ; que, pour autant, leur propriétaire, qui avait perçu un montant de pension de 33 800,69 euros en 2000, n’était pas dépourvu de moyens ; que des mesures conservatoires auraient donc pu être prises à son encontre ; que la prescription de l’action en recouvrement a été acquise aux associés le 29 janvier 1997, pendant la gestion de M. X ; qu’il a été enjoint à M. X, par l’arrêt susvisé du 6 novembre 2003, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 66 470,82 euros, correspondant à la quote-part de l’associé solvable, ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse à l’injonction, le successeur du comptable, dûment mandaté, a confirmé que les négligences du comptable avaient causé un préjudice au Trésor égal à 50 % de la créance ;

Considérant que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu’en ne déclarant pas la créance de l’Etat sur la redevable, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors … qu’une recette n’a pas été recouvrée » (paragraphe IV) ; « le comptable public dont la responsabilité est mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale … au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « le comptable public dont la responsabilité est engagée et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet …par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 modifié paragraphe VII de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur envers l’Etat, de la somme de 66 242,14 euros ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : *«*les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » (paragraphe VIII) ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle de la prescription de la créance qui a compromis définitivement le recouvrement de la somme de 66 242,14 euros, soit le 29 janvier 1997 ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 6, au titre de l’exercice 1997, prononcée par arrêt susvisé du 6 novembre 2003, est levée ;

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de 1997, de la somme de soixante six mille deux cent quarante deux euros quatorze centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 29 janvier 1997.

Débet n° 9 – au titre de l’année 1998

Attendu que la société à responsabilité limitée Compagnie Foncière d’Investissements a été déclarée en redressement judiciaire le 9 septembre 1997, et en liquidation judiciaire le 7 octobre 1997 ; qu’une créance d’un montant de 154 495,04 euros de taxe à la valeur ajoutée a été déclarée à titre définitif et admise le 18 janvier 1999 ; qu’une autre créance d’un montant de 27 139,89 euros de taxe à la valeur ajoutée a été déclarée à titre définitif au passif de la procédure le 22 janvier 1998 ; que par lettre du 8 avril 1998, le liquidateur a informé le comptable que cette dernière créance était discutée et qu’il disposait, conformément à l’article 54 de la loi du 25 janvier 1985, d’un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre pour faire connaître ses explications ; que celui-ci n’a pas répondu dans le délai de 30 jours imparti, malgré une lettre de rappel du mandataire du 24 avril 1998 ; que cette créance a alors été rejetée par ordonnance du juge-commissaire du 29 juillet 1998  ; qu’il a été enjoint à M. X, par l’arrêt susvisé du 6 novembre 2003, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 27 139,89 euros ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse à l’injonction, le successeur du comptable, dûment mandaté, a indiqué que la créance de 154 495,04 euros, admise le 18 janvier 1999, a été intégralement payée par le liquidateur le 8 mars 2004 et a transmis une lettre du liquidateur du 15 mars 2004 selon laquelle les actifs réalisés auraient permis de régler la créance de 27 139,89 euros si elle avait été admise au passif de la procédure ;

Considérant que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu’en ne répondant pas dans les délais à la lettre du mandataire judiciaire du 8 avril 1998, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors … qu’une recette n’a pas été recouvrée » (paragraphe IV) ; « le comptable public dont la responsabilité est mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale … au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « le comptable public dont la responsabilité est engagée et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet …par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 modifié paragraphe VII de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur envers l’Etat, de la somme de 27 139, 89 euros ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : *«*les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » (paragraphe VIII) ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle de l’extinction de la créance qui a compromis définitivement le recouvrement de la somme de 27 139,89 euros, soit le 12 mai 1998 ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 3, au titre de l’exercice 1998, prononcée par l’arrêt susvisé du 6 novembre 2003, est levée ;

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de 1998, de la somme de vingt sept mille cent trente neuf euros quatre vingt neuf centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 12 mai 1998.

Débet n° 10 – au titre de l’année 1998

Attendu que M. A était redevable d’un montant de 2 511,45 euros de taxe à la valeur ajoutée ; qu’il a été déclaré en redressement judiciaire le 11 décembre 1997, par jugement publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 4 janvier 1998  ; que la créance n’a pas été déclarée au passif de la procédure et qu’aucune demande en relevé de forclusion n’a été présentée ; que la créance est éteinte depuis le 6 mars 1998, sous la gestion de M. X ; qu’il a été enjoint à M. X, par arrêt susvisé du 6 novembre 2003, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 2 511,45 euros ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse à l’injonction, le successeur du comptable, dûment mandaté, a confirmé que le montant du préjudice subi par le Trésor était de deux mille cinq cent onze euros quarante cinq centimes, augmenté des intérêts de droit ;

Considérant que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu’en ne déclarant pas la créance de l’Etat sur le redevable, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors … qu’une recette n’a pas été recouvrée » (paragraphe IV) ; « le comptable public dont la responsabilité est mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale … au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « le comptable public dont la responsabilité est engagée et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet …par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 modifié paragraphe VII de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur envers l’Etat, de la somme de 2 511,45 euros ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : *«*les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » (paragraphe VIII) ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle de l’extinction de la créance qui a compromis définitivement le recouvrement de la somme de 2 511,45 euros, soit le 6 mars 1998 ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 4, au titre de l’exercice 1998, prononcée par arrêt susvisé du 6 novembre 2003, est levée ;

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de 1998, de la somme de deux mille cinq cent onze euros quarante cinq centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 6 mars 1998.

Débet n° 11 - au titre des années 1998 et 1999

Attendu que la société à responsabilité limitée Pasco était redevable d’un montant de taxe à la valeur ajoutée de 129 978,03 euros, soit 60 674,56 euros mis en recouvrement en 1997, 64 297,20 euros et 5 006,27 euros mis en recouvrement en 1998 ; que cette société a été déclarée en redressement judiciaire le 30 octobre 1997, par jugement publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales le 25 novembre 1997, puis en liquidation judiciaire ; que la créance de 64 297,20 euros qui n’a pas été déclarée au passif de la procédure et qui n’a fait l’objet d’aucune demande de relevé de forclusion, est éteinte depuis le 27 janvier 1998 ; que pour la créance de 5 006,27 euros un dossier de déclaration à titre provisionnel a été établi le 22 janvier 1998 ; que cette déclaration n’a pas été confirmée à titre définitif et qu’en conséquence le comptable a été forclos le 30 décembre 1999 ; qu’il a été enjoint à M. X, par arrêt susvisé du 6 novembre 2003, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 64 297,20 euros au titre de sa gestion 1998 et de la somme de 5 006,27 euros, au titre de sa gestion 1999, ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’à la suite d’une réorganisation des services, ce dossier relève de la compétence territoriale du comptable de Poissy depuis le 1er janvier 1999 ; que celui‑ci a reçu procuration de M. X pour répondre aux injonctions de la Cour ;

Attendu qu’en réponse à l’injonction il a été indiqué que, bien que le montant de 60 674,20 euros ait été valablement déclaré au passif de la procédure, aucune répartition n’a été opérée entre les créanciers privilégiés, suite à la clôture pour insuffisance d’actif intervenue le 25 mars 2004 ;

Considérant que la responsabilité du comptable au titre du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates et non pas au regard des résultats que ces diligences auraient produits si elles avaient été rapides, complètes et adéquates ; qu’en ne déclarant pas les deux créances de 64 297,20 euros et 5 006,27 euros que l’Etat détenait sur la SARL Pasco, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » (paragraphe I ) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors … qu’une recette n’a pas été recouvrée » (paragraphe IV) ; « le comptable public dont la responsabilité est mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale … au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « le comptable public dont la responsabilité est engagée et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet …par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 modifié paragraphe VII de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur envers l’Etat, de la somme de 64 297,20 euros au titre de l’exercice 1998 et de la somme de 5 000,27 euros au titre de l’exercice 1999 ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : *«*les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » (paragraphe VIII) ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, les dates des faits générateurs sont, d’une part, celle de l’extinction de la créance qui a compromis définitivement le recouvrement de la somme de 64 297,20 euros, soit le 27 janvier 1998, et, d’autre part, celle de l’expiration du délai de confirmation de la déclaration prévisionnelle de la somme de 5 006,27 euros, soit le 30 décembre 1999 ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 7, au titre de l’exercice 1998 et de l’exercice 1999, prononcée par l’arrêt susvisé du 6 novembre 2003, est levée ;

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de 1998, de la somme de soixante quatre mille deux cent quatre vingt dix sept euros vingt centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 27 janvier 1998 ;

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de 1999, de la somme de cinq mille six euros vingt sept centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 30 décembre 1999.

Débet n° 12 – au titre de l’année 1999

Attendu que la société à responsabilité limitée Akina Entreprise était redevable d’un montant de 49 755,62 euros de taxe à la valeur ajoutée ; qu’elle a été déclarée en liquidation judiciaire le 7 janvier 1999, par jugement publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 20 janvier 1999 ; que la créance n’a pas été déclarée au passif de la procédure et qu’aucune demande en relevé de forclusion n’a été présentée ; que la créance est éteinte depuis le 23 mars 1999, sous la gestion de M. X ; qu’il a été enjoint à M. X, par arrêt susvisé du 6 novembre 2003, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 49 755,62 euros ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse à l’injonction, le successeur du comptable, dûment mandaté, a indiqué qu’un débet administratif, d’un montant de 908,57 euros, a été prononcé à l’encontre de M. X, correspondant au préjudice réellement subi par le Trésor ; qu’il n’a pas été statué sur la demande de remise gracieuse présentée par le comptable en attente de la décision de la Cour ;

Considérant que, selon l’article 3 deuxième alinéa du décret susvisé du 1er septembre 1977, les décisions concernant la responsabilité des receveurs sont prises sans préjudice des arrêts à rendre par la Cour des comptes à l’égard des receveurs soumis à sa juridiction ; que la responsabilité du comptable en recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates et non pas au regard des résultats que ces diligences auraient produits si elles avaient été rapides, complètes et adéquates ; qu’en ne déclarant pas la créance de l’Etat sur la redevable, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors … qu’une recette n’a pas été recouvrée » (paragraphe IV) ; « le comptable public dont la responsabilité est mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale … au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « le comptable public dont la responsabilité est engagée et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet …par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 modifié paragraphe VII de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur envers l’Etat, de la somme de 49 755,62 euros ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : *«*les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » (paragraphe VIII) ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle de l’extinction de la créance qui a compromis définitivement le recouvrement de la somme de 49 755,62 euros, soit le 23 mars 1999 ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 1, au titre de l’exercice 1999, prononcée par l’arrêt susvisé du 6 novembre 2003, est levée ;

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de 1999 de la somme de quarante neuf mille sept cent cinquante cinq euros soixante deux centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 23 mars 1999.

Débet n° 13 - au titre de l’année 1999

Attendu que la société de fait Massoulier Sciortino a été déclarée en redressement judiciaire le 18 novembre 1997 par jugement publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales le 12 décembre 1997 ; qu’une créance d’un montant de 2 236,73 euros de taxe à la valeur ajoutée, déclarée à titre provisionnel le 11 février 1998, n’a pas été régularisée à titre définitif, le délai pour cette déclaration à titre définitif expirant le 12 avril 1999 ; qu’en conséquence, l’arrêt susvisé du 6 novembre 2003 a enjoint à M. X d’apporter la preuve du versement d’une somme de 2 236,73 euros ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse à l’injonction, le successeur du comptable, dûment mandaté, a indiqué que la procédure a été clôturée le 4 janvier 2005 et fait parvenir à la Cour un certificat d’irrecouvrabilité établi par le mandataire judiciaire ;

Considérant que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates et non pas au regard des résultats que ces diligences auraient produits si elles avaient été rapides, complètes et adéquates ; qu’en ne déclarant pas à titre définitif la créances de l’Etat sur la redevable, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors … qu’une recette n’a pas été recouvrée » (paragraphe IV) ; « le comptable public dont la responsabilité est mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale … au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « le comptable public dont la responsabilité est engagée et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet …par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 modifié paragraphe VII de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur envers l’Etat, de la somme de 2 236,73 euros ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : *«*les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » (paragraphe VIII) ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle de l’expiration du délai pour déclarer la créance à titre définitif qui a compromis définitivement le recouvrement de la somme de 2 236,73 euros, soit le 12 avril 1999 ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 10, au titre de l’exercice 1999, prononcée par arrêt susvisé du 6 novembre 2003, est levée ;

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de 1999, de la somme de deux mille deux cent trente six euros soixante treize centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 12 avril 1999.

Débet n° 14 - au titre de l’année 1999

Attendu que la société à responsabilité limitée Ralli était redevable d’un montant de 43 016,74 euros de TVA, mis en recouvrement en 1998 ; que cette société a été déclarée en redressement judiciaire par jugement publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales le 12 mars 1999 ; que la créance n’a pas été déclarée au passif de la procédure et qu’aucune demande en relevé de forclusion n’a été établie ; que la créance est éteinte depuis le 14 mai 1999 ; qu’en conséquence l’arrêt susvisé a enjoint à M. X, comptable en poste à cette date, d’apporter la preuve du versement d’un montant de 43 016,74 euros ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse à l’injonction le successeur de M. X, dûment mandaté, a indiqué que la procédure a été clôturée pour insuffisance d’actif le 26 décembre 2003, que le dossier était impécunieux et qu’aucune répartition n’a pu être opérée ;

Considérant que la responsabilité du comptable en recettes s’apprécie au regard de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates et non pas au regard des résultats que ces diligences auraient produits si elles avaient été rapides, complètes et adéquates ; qu’en ne déclarant pas la créance de l’Etat sur la redevable, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors … qu’une recette n’a pas été recouvrée » (paragraphe IV) ; « le comptable public dont la responsabilité est mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale … au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « le comptable public dont la responsabilité est engagée et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet …par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 modifié paragraphe VII de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur envers l’Etat, de la somme de 43 016,74 euros ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : *«*les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » (paragraphe VIII) ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle de l’expiration du délai pour déclarer la créance qui a compromis définitivement le recouvrement de la somme de 43 016,74 euros, soit le 14 mai 1999 ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 11, au titre de l’exercice 1999, prononcée par arrêt susvisé du 6 novembre 2003, est levée ;

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de 1999, de la somme de quarante trois mille seize euros soixante quatorze centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 14 mai 1999.

Aucune charge sur 1995, 1997, 1998 et 1999, autres que celles ayant conduit aux débets ci-dessus prononcés ne subsiste à l’encontre de M. X.

-------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le onze mai deux mille sept. Présents : MM. Malingre, président de section, X.-H. Martin, Mmes Moati et Dos Reis, conseillers maîtres.

Signé : Malingre, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.